

<b>Numéro de rôle :</b> <b>17/2355/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>19/ 10481</b>
<b>Chambre :</b> <b>12ème</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>B</b> <b>c/</b> <b>SPF SECURITE SOCIALE</b>
<b>Jgt cre ADD nouvelle</b> <b>expertise - rôle</b>

## Expédition.

<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>	<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>
--	--

## Appel

<b>Formé le :</b>  <b>Par :</b>
---------------------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Binche**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**15 novembre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 17/2355/A - Jugement du 15 novembre 2019

La 12ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**            **B**

**PARTIE DEMANDERESSE**, comparaisant en personne.

**CONTRE :**                **ETAT BELGE – Service Public Fédéral (SPF) Sécurité Sociale - Direction générale Personnes Handicapées**, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50 ;

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Me ROMAIN, Avocat à Bruxelles.

### 1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le jugement du 16 mars 2018 ordonnant une mesure d'expertise ;
- le rapport d'expertise entré au greffe le 15 novembre 2018 ;
- les courriers de Mme B et celui du conseil du SPF ;
- l'ordonnance '747' du 11 avril 2019.

A l'audience du 18 octobre 2019, les parties ont été entendues.

A la même audience, Mme SANGRONES-JACQUEMOTT, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral (nouvelle expertise) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

### 2. Antécédents de la procédure.

Par requête du 11 juillet 2017, Mme B forme recours contre le refus de renouvellement de sa carte de stationnement (décision du SPF du 11 avril 2017).

Par jugement du 16 mars 2018, le tribunal confie au Docteur VAN DE WYVERE une mission d'expertise médicale tendant à :

- évaluer la réduction d'autonomie de Mme B ;
- dire si elle présente une invalidité de plus de 80% ou une invalidité permanente d'au moins 50% découlant directement des membres.

L'expert judiciaire dépose son rapport le 15 novembre 2018.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 17/2355/A - Jugement du 15 novembre 2019

### 3. Rapport d'expertise & Position des parties.

En son rapport du 14 novembre 2018, l'expert judiciaire conclut à ce qu'à la date du 1<sup>er</sup> avril 2017 et ultérieurement, le degré de réduction d'autonomie de Mme B est de 5 points (1+1+1+2+0+0).

Mme B. conteste les conclusions de l'expert en invoquant ses problèmes de santé et une nouvelle intervention chirurgicale pratiquée en janvier 2019. Elle fait également état d'un manque d'équité dans le chef de l'expert qui – après l'avoir examiné – l'a invitée à sortir alors que le médecin-inspecteur du SPF est resté dans son cabinet (voir point 4 de son courrier du 16/9/2018).

Le SPF sollicite, pour sa part, l'entérinement du rapport d'expertise.

### 4. Position du tribunal.

#### 4.1.

Les conclusions de l'expert judiciaire ne peuvent être entérinées par le tribunal.

D'une part, l'expert ne répond pas à l'entière de la mission. S'il se prononce sur la réduction d'autonomie, il n'évoque pas la question de l'invalidité globale de Mme B ou celle de l'invalidité découlant des seuls membres inférieurs.

D'autre part, il est établi que lors de la séance d'expertise, l'expert a invité Mme B à sortir de son cabinet tout en restant en présence du médecin-inspecteur du SPF. Mme B s'en est très certainement offusquée de suite puisque l'expert vise cet incident dans le point 'Discussion' de son rapport :

*« Quant au fait que le Docteur DE FAYS est resté dans le cabinet de consultation après le départ de Mme B, il lui a été précisé que c'était en raison du fait qu'il restait pour l'expertise médicale suivante.*

*En général, toutes les parties quittent le cabinet de consultation en suivant mais le Docteur DE FAYS est resté car il avait trois expertises médicales dans mon cabinet médical ce matin-là. »* (voir 2<sup>e</sup> §, page 13 du rapport).

Comme le rappelle la cour du travail de Mons : *« Le caractère contradictoire d'une expertise judiciaire est un principe essentiel qui s'applique à toutes les opérations d'expertise, et, en cas de violation des droits de la défense, le rapport sera, non pas annulé, à défaut de texte prévoyant cette sanction, mais écarté des débats ou déclaré inopposable à la partie dont les droits de la défense ont été violés. Tel sera le cas notamment lorsque des pièces transmises à l'expert n'ont pas été communiquées à la partie adverse, ou lorsqu'une partie n'a pas été convoquée à une opération d'expertise ou n'a pu faire valoir ses observations sur les préliminaires du rapport. »* (3e ch. 3 juillet 2014, rôle 2013/AM/223, inédit).

Le fait pour l'expert de s'entretenir seul à seul avec une partie ou le conseiller technique de celle-ci est un manquement à la règle du contradictoire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 17/2355/A - Jugement du 15 novembre 2019

Le tribunal a déjà jugé que : « *En l'absence de médecin conseil pour compte de Monsieur F., ce dernier devait assister à toute discussion menée entre l'expert judiciaire et le médecin conseil de l'ONEM.*

*En menant une telle discussion hors la présence de Monsieur F., manifestement, le principe du contradictoire n'a pas été respecté.*

*Or, il s'agit d'une règle d'ordre public.*

*Il n'en ressort pas pour autant que l'expert () aurait agi avec partialité mais manifestement, Monsieur F. a été mis dans l'incapacité de faire part de ses observations lors de la discussion menée entre l'expert judiciaire et le médecin conseil de l'ONEM.*

*Par conséquent, le Tribunal écarte le rapport d'expertise pour non-respect du contradictoire. » (7e ch., 8 déc. 2016, rôle 12/2070/A, inédit).*

La même sanction doit frapper le rapport de l'expert VAN DE VYVERE. Ses explications, sur les raisons qui l'ont conduit à faire sortir uniquement Mme B de son cabinet, sont insuffisantes. Le principe essentiel du contradictoire et l'impérieuse nécessité d'impartialité attendue de l'expert, excluent qu'il puisse rester seul avec le conseiller médical d'une partie. Si plusieurs expertises se succèdent, il appartient à l'expert judiciaire de formaliser explicitement le passage de l'une à l'autre afin que l'assuré social ne puisse avoir aucun doute sur le fait que l'expert et le conseiller de l'autre partie puissent s'entretenir en dehors de sa présence.

Le tribunal ne peut entériner et doit écarter le rapport d'expertise du 14 novembre 2018.

Vu les deux manquements relevés ci-avant, le rapport de l'expert n'est pas taxé.

#### 4.2.

Le tribunal doit désigner un nouvel expert recevant la même mission que celle libellée au jugement du 16 mars 2018.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
STATUANT contradictoirement,**

Ecarter le rapport de l'expert VAN DE VYVERE entré au greffe le 15 novembre 2018.

Avant dire droit quant au fond, désigne en qualité d'expert :

1. le Dr F. FALEZ dont le cabinet est situé à 7760 Pottes, rue Cadu, 10;
2. au cas où cet expert serait empêché de remplir sa mission le Dr A. UYTTEBROECK dont le cabinet est situé 6530 Thuin, Drève des Alliés, 49 ;

lequel, en se conformant aux articles 962 à 991 du Code judiciaire et en veillant scrupuleusement à respecter le caractère contradictoire de ses opérations, reçoit pour mission :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 17/2355/A - Jugement du 15 novembre 2019

- 1) après avoir convoqué les parties et leurs conseils, s'être fait remettre leurs dossiers, entendu les parties en leurs explications, répondu à leurs réquisitions utiles et tenté de les concilier, s'être entouré de tous renseignements et documents utiles ;
- 2) d'examiner Mme B et de décrire son état de santé ;
- 3) d'évaluer, à la date du 01/04/2017 et ultérieurement, son degré d'autonomie par référence à la loi du 27/02/1987 et au guide et à l'échelle médico-sociale de l'arrêté ministériel du 30/07/1987 ;
- 4) dire si, au 01/04/2017 et ultérieurement, elle est affectée d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins ;
- 5) dire si, au 01/04/2017 et ultérieurement, elle est affectée d'une invalidité de 80 % au moins.

Dit n'y avoir pas lieu à la réunion d'installation prévue à l'article 972, §1er du Code judiciaire.

Dit que l'expert, après avoir donné connaissance aux parties et leurs conseils de ses préliminaires et pris acte de leurs observations, dressera de sa mission un rapport motivé, affirmé sous serment et signé, à déposer en minute avec les notes des parties au greffe de la division de La Louvière de ce tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier en application de l'article 972, § 1er, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Dit que le jour de ce dépôt, l'expert adressera aux parties sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme de ce rapport, ainsi que de l'état des honoraires et des frais qui y sera inscrit et par courrier ordinaire, une copie non signée des mêmes documents aux conseils des parties ;

Dit que l'état des frais et honoraires de l'expert sera établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

Ordonne, conformément à l'article 972bis du Code judiciaire, aux parties de communiquer à l'expert tous les éléments dont elles disposent en relation avec la décision litigieuse ;

Invite les parties à informer le tribunal par écrit, de leur accord ou de leur désaccord éventuel sur le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert dans les trente jours du dépôt du rapport ;

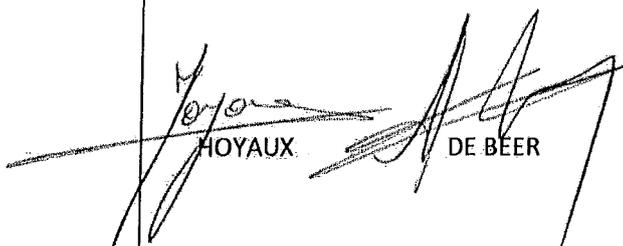
Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, le juge Mr LECOQ et, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par le président du tribunal ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE  
Rôle n° 17/2355/A - Jugement du 15 novembre 2019

Ainsi jugé par la 12ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, composée de :

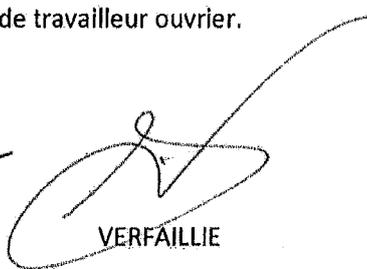
Ph. LECOQ,                   Président de division, présidant la 12ème chambre.  
L. VERFAILLIE,            Juge social au titre de travailleur indépendant.  
M.C. DE BEER,            Juge social au titre de travailleur ouvrier.  
A. HOYAUX,                Greffier.



HOYAUX



DE BEER



VERFAILLIE



LECOQ